



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-377-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **22 NOV. 2021**

**Arrêté n° 2021-377-PC portant mise en demeure à l'encontre de la
Métropole Aix-Marseille-Provence sur les rejets de dioxine
de soufre de l'Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux (ISDND) du Plateau de
l'Arbois à Aix-en-Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2013 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à exploiter l'ISDND de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 octobre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située Plateau de l'Arbois, sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Considérant que lors de la visite du site en date du 28 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- pour les rejets atmosphériques des 3 moteurs, mesurés le 17 juillet 2020, les valeurs du composant SO₂ (dioxyde de soufre) 155 mg/m³ pour le moteur 1, 143 mg/m³ pour le moteur 2 et 153 mg/m³ pour le moteur 3 sont supérieures à la valeur limite d'émission qui est de 60 mg/Nm³ fixée par l'arrêté du 03 août 2018 susvisé. ;
- pour les rejets atmosphériques des 2 torchères, mesurés le 12 novembre 2020, les valeurs du composant SO₂ (dioxyde de soufre) 342 mg/Nm³ pour la torchère BG 2000 et 315 mg/Nm³ pour la torchère BG 500 sont supérieures à la valeur limite d'émission qui est de 300 mg/Nm³ fixée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 susvisé.

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 et de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix-Marseille-Provence de respecter les prescriptions de des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 - La Métropole Aix-Marseille-Provence exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située Plateau de l'Arbois CD 19- 13 090 sur la commune d'Aix-en-Provence est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **au plus tard le 30 juin 2022** :

- Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013, relatif aux rejets atmosphériques des 2 torchères, spécifiquement, les valeurs en concentration du composant SO₂ (dioxyde de soufre) doivent être inférieures à la valeur limite d'émission de 300 mg/Nm³.
- Article 60 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux rejets atmosphériques des 3 moteurs, spécifiquement, les valeurs en concentration du composant SO₂ (dioxyde de soufre) doivent être inférieures à la valeur limite d'émission de 60 mg/Nm³.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire d'Aix-en-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **22 NOV. 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER